



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/37  
29 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,  
point 4.2.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 10 À LA SÉRIE 09  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été adopté par le GRRF à sa cinquante-cinquième session, est transmis au WP.29 et l'AC.1 pour examen (TRANS/WP.29/GRRF/55, par. 3). Il se fonde sur les documents sans cote n<sup>os</sup> 5/Amend.1 et 16.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 5.2.2.15.2.1, modifier comme suit (la note \* reste inchangée):

«5.2.2.15.2.1 Toute défaillance de la transmission de commande électrique de la remorque qui altère le fonctionnement et l'efficacité des systèmes visés par le présent Règlement et les défaillances de l'alimentation électrique fournie grâce au raccord ISO 7638:1997\* doivent être signalées au conducteur au moyen du signal d'avertissement distinct défini au paragraphe 5.2.1.29.2 par l'intermédiaire de la broche n° 5 dudit raccord électrique.

En outre, les remorques équipées d'une ligne de commande électrique et électriquement reliées à un véhicule tracteur lui-même équipé d'une ligne de commande électrique doivent signaler toute défaillance pour que s'allume le signal d'avertissement rouge défini au paragraphe 5.2.1.29.2.1 ci-dessus, par l'intermédiaire de la partie de la ligne de commande électrique censée acheminer les données, lorsque l'efficacité prescrite du système de freinage de service de la remorque ne peut plus être assurée.»

Paragraphe 5.2.2.17, modifier comme suit:

«5.2.2.17 Les remorques équipées ... véhicules automobiles aux paragraphes 5.2.1.29.4, 5.2.1.29.5 et 5.2.1.29.6.

Les remorques équipées du raccord ISO 7638:1997 défini ci-dessus doivent porter une inscription indélébile indiquant l'état de fonctionnement du système de freinage lorsque le raccord ISO 7638:1997 est branché ou débranché. Cette inscription doit être placée de façon à être visible au moment du branchement entre les interfaces pneumatiques et électriques.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«5.2.2.17.2 Le raccordement du système de freinage à une alimentation électrique en sus de celle que fournit le raccord ISO 7638:1997 défini ci-dessus est autorisé, à condition que les prescriptions ci-dessous soient respectées:

- Dans tous les cas, le raccord ISO 7638:1997 constitue l'alimentation électrique principale du système de freinage, quelle que soit l'alimentation électrique supplémentaire existante. L'alimentation supplémentaire est conçue, en cas de défaillance, pour remplacer celle que fournit le raccord ISO 7638:1997.
- Elle ne doit aucunement perturber le fonctionnement du système de freinage dans des conditions normales d'utilisation et en cas de défaillance.
- En cas de défaillance du raccord ISO 7638:1997, l'énergie consommée par le système de freinage ne doit pas entraîner un dépassement de la puissance maximale de l'alimentation supplémentaire.

- Aucune inscription ni étiquette ne doit être apposée sur la remorque, indiquant qu'elle est équipée d'une alimentation électrique supplémentaire.
- Les remorques ne peuvent être équipées d'un dispositif d'alarme qui se déclencherait en cas de défaillance du système de freinage lorsque celui-ci est alimenté par l'alimentation supplémentaire.
- Lorsque le système de freinage est équipé d'une alimentation électrique supplémentaire, il doit être possible de vérifier le fonctionnement du système de freinage.
- En cas de défaillance de l'alimentation électrique fournie par l'intermédiaire du raccord ISO 7638:1997, les prescriptions des paragraphes 5.2.2.15.2.1 et du paragraphe 4.1 de l'annexe 13 relatifs au signal d'avertissement en cas de défaillance s'appliquent, que le système de freinage soit à ce moment-là alimenté ou non par le système d'alimentation électrique supplémentaire.»

-----